



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2023-09
Date : 07/07/2023

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL DU 17 JUIN 2019 - 23 RUE LOUIS GUIHOT (BOUVRON)

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégation du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU le Code Civil et l'article les articles 3-3, les 2 premiers alinéas de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ainsi que ses décrets d'application n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987 ;

VU le bail à usage professionnel du local sis Bouvron (44130) - 23 rue Louis Guihot du 17 juin 2023 ;

CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté a donné à bail à usage professionnel à Mesdames SUAIRE Christine et TALLEC Frédéric le 17 juin 2019 pour le local 23 rue Louis Guihot à Bouvron pour y exercer une activité d'infirmier libéral ;

CONSIDERANT que Mme TALLEC a cessé son activité dans le dit-local au 31 octobre 2021 et que Mme LERAY l'a remplacée à partir du 1er novembre 2021 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant au bail du 17 juin 20219 afin de prendre en compte ce changement de parties au contrat de bail initial. Le contrat de bail initial reste inchangé dans ses autres clauses, notamment en ce qui concerne les obligations incombant à chacune des parties ;

Pour extrait conforme,

La Présidente



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**



AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL SIGNE le 17 juin 2019

Pays de Blain Communauté ayant son siège social 1 avenue de la Gare à BLAIN (44130), représentée par **Madame Rita SCHLADT** agissant en sa qualité de Présidente et dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° 2023-09 en date du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé « *le bailleur* » ;

Et

Mme SUAIRE Christine dont le numéro de SIREN est 445009830 et **Mme LERAY Astrid** dont le numéro de SIREN est 904250297 ayant leur siège social 23 rue Louis Guihot à BOUVRON (44130) agissant en qualité d'associées dans le cadre d'un cabinet d'infirmières libérales,

Ci-après dénommées « *les locataires* ».

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Un bail à usage professionnel a été conclu le 17 juin 2019 entre « le bailleur » Pays de Blain Communauté et les preneurs Mmes SUAIRE et TALLEC pour le local sis 23 rue Louis Guihot à Bouvron pour y exercer une activité d'infirmier libéral.

Étant donné que Mme TALLEC a cessé son activité dans le dit-local au 31 octobre 2021 et que Mme LERAY l'a remplacée à partir du 1^{er} novembre 2021, il convient de procéder à cette modification en remplaçant la co-locataire existant par la nouvelle co-colocataire, ainsi les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

Il est ainsi rédigé le présent avenant afin de prendre en compte ce changement de parties au contrat de bail initial. Le contrat de bail initial reste inchangé dans ses autres clauses, notamment en ce qui concerne les obligations incombant à chacune des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DU LOYER

La nouvelle locataire Mme LERAY Astrid déclare avoir pris connaissance du montant du loyer, s'élevant à la somme mensuelle totale de 324,50€ (trois cent vingt-quatre euros et cinquante centimes) toutes charges comprises et exigible tous les premiers de chaque mois durant toute la durée d'occupation des lieux, au bailleur Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 3 : CONVENTION DES PARTIES

La locataire actuelle Mme SUAIRE Christine accepte et le bailleur autorisé au remplacement de la locataire Mme TALLEC Frédérique par Mme LERAY Astrid, ainsi que les changements que celui-ci

Accusé de réception en préfecture
N° 440453
Date de réception préfecture : 11/07/2023

entraîne sur la convention initiale.

Le contrat de bail se poursuit et le bailleur n'est pas tenu de restituer tout ou partie du dépôt de garantie, la locataire actuelle et la nouvelle locataire faisant leur affaire d'une éventuelle compensation entre elles.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT DE BAIL INITIAL

Le Bailleur accepte d'ajouter comme titulaire du contrat de bail à compter du 1/11/2021, Mme LERAY Astrid.

Mme LERAY Astrid s'engage quant à elle à respecter toutes les conditions, clauses et obligations prévues dans le contrat de bail initial signé le 17/06/2019.

ARTICLE 5 : SOLIDARITE ENTRE LES COLOCATAIRES

Mme LERAY Astrid devient donc cotitulaire solidaire au côté de Mme SUAIRE Christine et seront obligées conjointement et solidairement à l'égard du bailleur.

ARTICLE 6 : CONCLUSION DU PRESENT AVENANT

Les autres stipulations du contrat de bail initial du 19/06/2019 restent inchangées.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

Fait le 29/06/2023 à BLAIN

Signature

(Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Le Bailleur

La Locataire

La nouvelle locataire

**Rita SCHLADT,
Présidente**

Christine SUAIRE

Astrid LERAY



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230707-2023-09-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023